

STATUTS FACULTE DES SCIENCES ET SCIENCES DE L'INGENIEUR

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 ^{er} : Appartenance à l'Université de Bretagne-Sud, dénomination et implantation	4
Article 2 : Catégorie d'électeurs et d'éligibles	4
Article 3 : Missions de l'UFR	4

TITRE II – LE CONSEIL DE L'UFR

Article 4 : Election du conseil et catégories représentées en son sein	5
Article 5 : Composition du Conseil	5
Article 6 : Collège des personnalités extérieures	5
Article 6-1 : Composition du collège	5
Article 6-2 : Modalités de désignation des personnalités extérieures	5
Article 7 : Durée des mandats	6
Article 8 : Mode de scrutin	6
Article 8-1 : Modalités de répartition des sièges en cas d'application de la représentation proportionnelle	6
Article 9 : Listes électorales	7
Article 9-1 : Fixation de la date des élections	7
Article 9-2 : Dépôt des candidatures	7
Article 10 : Organisation, contrôle et contestation des opérations électorales	7
Article 10-1 : Modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu	7
Article 11 : Fonctionnement du Conseil	8
Article 12 : Attributions du Conseil	8
Article 12-1 : Encadrement et publicité des travaux du conseil	9

TITRE III – LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 13 : Direction et direction adjointe	9
Article 14 : Election du directeur	9
Article 15 : Missions du directeur	9
Article 16 : Le directeur adjoint	10
Article 17 : Le bureau	10

TITRE IV – LES COMMISSIONS

Article 18 : Fonctions des commissions	10
Article 19 : Création et suppression des commissions	10
Article 20 : Règles générales de composition et fonctionnement	10
Article 20-1 : Composition	10
Article 20-2 : Fonctionnement	11

TITRE V – GESTION FINANCIERE

Article 21 : Ressources et ordonnancement des dépenses	11
Article 22 : Vote du budget et répartition des ressources	11

TITRE VI – LES DEPARTEMENTS ET LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 23 : Liste des départements	11
Article 24 : Fonctionnement des départements	11
Article 25 : Les directeurs de département	12
Article 26 : Les conseils de perfectionnement	12

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 27 : Entrée en vigueur des statuts	12
Article 28 : Modalités de révision des statuts	12
Article 29 : Règlement intérieur de l'UFR	12

Approuvés par délibération N°68-2000 du conseil d'administration du 27 octobre 2000.

Modifiés par :

- Délibération N°59-2001 du CA du 26 octobre 2001
- Délibération N°16-2005 du CA du 07 avril 2005
- Délibération N°31-2011 du CA du 15 avril 2011
- Délibération N°60-2015 du CA du 10 juillet 2015

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Appartenance à l'Université de Bretagne Sud, dénomination et implantation

Conformément à l'article 1.1 des statuts de l'Université de Bretagne Sud adopté par le conseil d'Université le 25 juin 1999, l'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) Sciences et Sciences de l'Ingénieur (SSI) constitue l'une des composantes de l'Université de Bretagne Sud.

L'UFR SSI prend pour dénomination : Faculté des Sciences et Sciences de l'Ingénieur.

Cette UFR est implantée sur les sites de Lorient et de Vannes.

Article 2 - Catégorie d'électeurs et d'éligibles

Le personnel électeur et éligible au conseil de l'UFR au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation sont :

Les professeurs des universités et personnels assimilés en poste à l'UFR ;

Les maîtres de conférences et personnels assimilés en poste à l'UFR ;

Les chargés d'enseignement, au sens de l'article L 952-1 du code de l'éducation ;

Les autres enseignants remplissant les conditions prévues par l'article D 719-9 du code de l'éducation

Les chercheurs au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, exerçant leur activité principale dans un laboratoire reconnu par le conseil de l'UFR.

Les IATSS relevant de l'UFR.

Les étudiants de formation initiale et continue régulièrement inscrits à l'UFR en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours et n'appartenant pas à une autre composante de l'Université.

Les auditeurs s'ils en font la demande dans les conditions prévues par l'article D 719-7 du code de l'éducation

Article 3 - Missions de l'UFR

Ces missions sont définies en conformité avec les articles L 123-3 et L 123-5 du code de l'éducation.

Le projet éducatif et le programme de recherche mis en œuvre par les enseignants, enseignants chercheurs et les chercheurs de l'UFR visent à :

- Constituer un pôle universitaire scientifique et technologique fort au sein de l'UBS ;
- Développer la formation initiale et continue ;
- Animer et développer la recherche scientifique ;
- Assurer le regroupement coordonné de l'ensemble des activités de recherche, de leur valorisation et leur transfert dans le domaine des sciences et sciences de l'ingénieur ;

- Accueillir les enseignants-chercheurs et les chercheurs du domaine scientifique, appartenant aux différentes équipes de recherche de l'Université quelle qu'en soit la composante de rattachement, UFR ou institut ou école, au titre de l'enseignement ;
- Offrir à chacun une formation permanente ;
- Participer à l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- Participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Développer la coopération internationale.

TITRE II - LE CONSEIL DE L'UFR

Article 4 - Election du conseil et catégories représentées en son sein

L'UFR SSI est administrée par un Conseil élu. Le Conseil est l'instance délibérante de l'Unité. Le Conseil est composé de représentants des différentes catégories concernées par la vie de l'UFR : enseignants-chercheurs et personnels assimilés, chercheurs, enseignants, usagers, personnels technique et administratif, personnalités extérieures.

Article 5 - Composition du Conseil

Il comporte 26 membres :

- 7 enseignants-chercheurs ou personnels assimilés représentant le collège A
- 7 enseignants-chercheurs, enseignants ou personnels assimilés représentant le collège B
- 3 représentants des IATSS
- 3 représentants des usagers en un seul collège
- 6 personnalités extérieures.

Si le Directeur d'UFR n'est pas membre élu du conseil, le nombre de membre dudit conseil est augmenté d'une unité.

Article 6 - Collège des personnalités extérieures

Article 6-1 – Composition du collège

La liste des personnalités extérieures, membres du Conseil de l'UFR, établie conformément à l'article D 719-42 du code de l'éducation, est la suivante :

- 1 représentant de Lorient Agglomération
- 1 représentant de Vannes Agglo
- 1 représentant de l'entreprise AZIMUTH
- 3 personnalités désignées à titre personnel.

Article 6-2 – Modalités de désignation des personnalités extérieures

Les collectivités, institutions et organismes visés à l'article 6-1 désignent nommément la personne qui représente chacune d'elles, ainsi qu'un suppléant du même sexe, appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants titulaires des collectivités et organismes publics locaux doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions et organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants, dans le respect de la condition de l'identité des sexes pour le titulaire et le suppléant. Le mandat des nouveaux représentants court jusqu'au renouvellement intégral des personnalités extérieures.

Les personnalités désignées par le Conseil de Faculté à titre personnel sont élues par celui-ci lors de la première réunion suivant son renouvellement intégral, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative aux tours suivants. Les candidatures sont présentées par le Directeur. Elles peuvent être spontanées ou sollicitées.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en poste à l'UBS, de même que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre de personnalité extérieure.

Afin d'atteindre la parité femmes – hommes prescrite par la loi, le choix final des deux personnalités extérieures désignées par le Conseil à titre personnel, tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités, institutions et organismes visés à l'article 6-1.

Article 7 - Durée des mandats

Les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants, des chercheurs et des IATSS sont élus pour une période de quatre ans renouvelable.

Les représentants des étudiants, des auditeurs et des personnes bénéficiant de la formation continue sont élus pour une période de deux ans renouvelable.

Les personnalités extérieures sont désignées ou élues pour une période de quatre ans renouvelable.

Article 8 - Mode de scrutin

Le régime électoral est précisé par les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels IATSS sont élus par collègues au scrutin secret, au suffrage direct. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque siège est pourvu d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Article 8-1 : Modalités de répartition des sièges en cas d'application de la représentation proportionnelle

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a recueilli un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Article 9 - Listes électorales

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants de formation initiale et continue à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les conditions pour être inscrits sur les listes des collèges A et B sont précisées par les articles D 719-4 et D 719-9 du code de l'éducation. En particulier, les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales du collège B, sous réserve qu'ils accomplissent dans l'UFR un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD et qu'ils en fassent la demande.

Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au Président de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – notamment le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du code de l'éducation – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 10, alinéa 2 ci-dessous examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Article 9-1 - Fixation de la date des élections

Le directeur fixe la date des élections qui est la même pour tous les collèges. Il convoque le corps électoral, par voie d'affichage, trois semaines au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Elle est accompagnée d'un rappel des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables.

Article 9-2 - Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions à l'article D 719-22 du code de l'éducation. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au quatrième jour franc précédant le scrutin.

Article 10 - Organisation, contrôle et contestation des opérations électorales

Le Conseil désigne une commission électorale chargée d'organiser les élections et de veiller au déroulement et au dépouillement du scrutin. Cette commission est représentative des différents collèges constituant le Conseil. Toute liste peut déléguer un représentant auprès de la commission.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D 719-38 du code de l'éducation examine les contestations concernant l'établissement des listes électorales et l'éligibilité des candidats. Cette commission connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par l'article D 719-40 du code de l'éducation.

Article 10-1 - Modalités de remplacement d'un membre du Conseil perdant la qualité au titre de laquelle il a été élu

Lorsqu'un représentant enseignant-chercheur, chercheur, enseignant ou IATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il est également procédé à une élection partielle au sein de l'un des collèges visés au premier alinéa, dès lors que le précédent renouvellement intégral du collège n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des sièges.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

La vacance de siège dans l'un ou l'autre collège, pour quelque cause que ce soit, est déclarée par le directeur qui en informe le Conseil.

Le renouvellement partiel intervient dans un délai de deux mois qui suit la déclaration de la vacance de poste par le directeur. Les mois de juillet et d'août ne sont pas pris en compte pour la computation de ce délai. Il n'est pas procédé à une élection partielle si la déclaration de la vacance de poste intervient moins de six mois avant le renouvellement intégral du collège concerné.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire sur convocation du directeur ou, en cas d'empêchement, du directeur adjoint. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur décision du directeur ou à la demande du tiers au moins des membres en exercice du conseil.

Le délai de convocation du Conseil est de dix jours sauf urgence. L'ordre du jour provisoire est joint aux convocations individuelles à la réunion du Conseil. Les membres du Conseil qui souhaitent soulever d'autres questions doivent les proposer au directeur au moins cinq jours avant la date de réunion du Conseil.

Dans le cas où la demande de réunion est formulée par les membres du Conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Le Conseil ne peut se réunir valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de nécessité, une seconde séance sur le même ordre du jour doit se tenir dans le mois qui suit, sans condition de quorum.

Le Conseil est maître de son ordre du jour. L'ordre du jour provisoire est établi par le directeur. Il peut être complété en début de chaque séance sur proposition de tout membre du Conseil, sous réserve qu'une demande en ce sens ait été adressée au Directeur dans les conditions prévues par l'alinéa 2 ci-dessus. Cette proposition est ratifiée par la majorité des membres présents. En cas de réunion extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres du Conseil, l'ordre du jour provisoire intégrera les questions qui ont motivé la demande.

Les règles générales de représentation en cas d'empêchement d'un membre du conseil, qu'il dispose ou non d'un suppléant, sont fixées par l'article 1.3.3.1. du règlement intérieur de l'Université.

Les débats du Conseil ne sont pas publics, toutefois, le directeur peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au Conseil en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil peut être conduit à fonctionner en formation restreinte, suivant la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 - Attributions du Conseil

En formation plénière, le Conseil, par ses délibérations, règle toutes les affaires de l'UFR relevant de sa compétence et exerce toutes les attributions qu'il tient des textes législatifs et réglementaires ; en particulier

1 - le Conseil élabore la politique d'enseignement et de recherche de l'UFR et dresse périodiquement le bilan de cette politique ;

2 - le Conseil détermine les règles d'organisation de l'UFR. S'il y a lieu, il élabore et modifie le règlement intérieur ;

3 - le Conseil débat sur les relations de l'UFR Sciences et Sciences de l'Ingénieur avec les autres composantes de l'UBS ou avec des partenaires extérieurs à l'Université ;

4 - le Conseil établit les propositions de diplômes et de formations ;

5 - le Conseil propose à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique les règlements de contrôle des connaissances ;

6 - le Conseil examine, amende et vote le budget de l'UFR proposé par le directeur ;

7 - le Conseil établit la liste des demandes de création d'emploi pour l'UFR ;

8 - le Conseil élit le directeur et le directeur adjoint dans les conditions prévues aux présents statuts ;

9 - le Conseil réglemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur ;

10 - le Conseil émet tout avis ou vœu concernant l'UFR, à son initiative ou à la demande du directeur ;

- 11 - le Conseil exerce les autres attributions qu'il tient des textes législatifs et réglementaires ;
12 - le Conseil propose au CA la révision des statuts.

Article 12-1 – encadrement et publicité des travaux du conseil

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les votes du Conseil ont lieu au scrutin public. Le scrutin secret peut être demandé par un des membres présents du Conseil. Il est de droit pour les questions de personnes.

Sauf indications contraires des présents statuts, les délibérations ou avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est procédé, après chaque séance du Conseil, dans la mesure du possible dans un délai de trente jours, à l'envoi à chaque membre du Conseil, d'un compte-rendu provisoire. Lors de la séance suivante du Conseil, l'approbation de ce compte rendu figure à l'ordre du jour. La publicité du compte-rendu, effectuée dans la semaine qui suit le Conseil l'ayant approuvé, prend en compte les demandes de rectification acceptées par le Conseil.

TITRE III - LE DIRECTEUR DE L'UFR

Article 13 - Direction et direction adjointe

L'UFR Sciences et Sciences de l'Ingénieur est dirigée par un directeur élu par le Conseil de l'UFR. Le directeur peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint.

Article 14 - Election du directeur

Dans un délai d'un mois qui précède la fin du mandat du directeur en exercice, ou dans un délai d'un mois suivant l'interruption prématurée de son mandat, pour quelque cause que ce soit, le conseil se réunit pour élire un nouveau directeur.

Le mandat du directeur est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'Unité. L'élection a lieu au scrutin majoritaire. La majorité absolue des membres du Conseil en exercice au moment de l'élection est requise pour le premier tour et la majorité relative des votants, pour les tours suivants.

Les candidats doivent obligatoirement faire acte de candidature.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'UFR au plus tard huit jours avant la date prévue pour ce scrutin. Pour les tours suivants, les candidatures sont recevables en séance avant chaque tour considéré.

Le mandat du directeur cesse avant terme en cas de démission, perte de qualité d'éligible ou empêchement définitif. Le directeur adjoint assure alors l'intérim du directeur jusqu'à l'élection du nouveau directeur.

Dans le cas où le directeur n'est pas membre du conseil avant son élection, il en devient membre de droit à compter de celle-ci.

Article 15 - Missions du Directeur

Le directeur représente l'UFR auprès des instances de l'UBS et auprès des partenaires extérieurs. En particulier, il participe au conseil des directeurs de composantes de l'UBS.

Le directeur convoque et préside le Conseil. Il en fixe l'ordre du jour, dans les conditions fixées à l'article 9. D'une manière générale il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Le directeur est chargé d'assurer, suivant les orientations définies par le Conseil de l'UFR:

- la mise en oeuvre du projet éducatif et celui de recherche ;

- la gestion administrative et financière de l'UFR ;
- le bon fonctionnement de l'UFR.

Il en dirige les services.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Président de l'Université, il veille au bon usage des locaux et au respect de l'ordre dans l'enceinte de l'UFR, en coordination avec les autres directeurs d'unités usagers du site.

Le directeur peut charger un membre de la communauté universitaire d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il peut proposer au Conseil la création d'une commission consultative chargée d'étudier un problème important.

Le directeur peut recevoir délégation du Président de l'Université pour les affaires concernant l'UFR.

Article 16 - Le directeur adjoint

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint élu par le conseil sur proposition du directeur.

Son élection est acquise si une majorité de suffrages exprimés se dégage en faveur de la proposition faite par le directeur

Lorsque le directeur réside sur un site, le directeur adjoint résidera nécessairement sur l'autre site.

Le directeur peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas d'absence du directeur.

Le directeur adjoint représente le directeur sur le site.

Article 17 – Le bureau

Le bureau est présidé par le directeur. Il comporte en outre le directeur adjoint, les directeurs des départements. Les présidents des quatre commissions permanentes listées à l'article 48 19 peuvent y être invités en fonction des sujets traités. Le bureau assiste le directeur pour toutes les fonctions relevant de la direction.

Les personnes assurant les fonctions de responsables administratifs et financiers et de responsables de scolarité font partie du bureau.

TITRE IV - LES COMMISSIONS

Article 18 - Fonctions des commissions

Les commissions permanentes du conseil ont un rôle consultatif et préparent le travail du conseil d'UFR.

Le rôle des commissions est exclusivement d'effectuer un travail de préparation, d'élaboration et de synthèse. A ce dernier titre, elles permettent la coordination des politiques d'enseignement et de recherche menées dans les différents départements de l'UFR.

Article 19 – Création et suppression des commissions

Des commissions peuvent être créées par le conseil d'UFR sur proposition du Directeur d'UFR.

Elles sont supprimées dans les mêmes formes.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou être créées pour un temps déterminé pour l'étude de questions particulières.

Article 20 – Règles générales de composition et fonctionnement

Article 20-1 – Composition

Le directeur est membre de droit de toutes les Commissions ; en cas d'empêchement, il peut s'y faire représenter.

Les règles de composition de chaque commission sont arrêtées par le conseil d'UFR sur proposition du Directeur d'UFR.

La liste des membres de chacune des commissions est arrêtée par le bureau s'il y a lieu après appel à candidature, en premier lieu auprès des membres du conseil d'UFR.

Le Président de chaque commission est nommé par le Directeur d'UFR.

Article 20-2 – Fonctionnement

a- Tout membre de l'UFR peut saisir une commission, par demande écrite adressée au président de commission, de toute question relevant de la compétence de celle-ci. Ce membre est alors invité à participer aux travaux de cette commission pour l'examen de cette question.

b- Une commission du conseil se réunit à la demande du directeur de l'UFR, du bureau ou de son président. Les convocations aux réunions doivent être adressées, accompagnées de l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date de la réunion.

c- Toute commission est habilitée à solliciter, si elle le juge utile, et sous réserve de l'accord du directeur, la présence auprès d'elle à titre consultatif, de toute personne extérieure à la commission.

d- Les travaux des commissions sont rapportés devant le conseil d'UFR. Lorsqu'un large consensus a pu se dégager, c'est celui-ci qui est rapporté. Lorsque deux ou plusieurs points de vue inconciliables apparaissent en commission, ceux-ci sont rapportés devant le conseil. Le ou les rapports, portés à la connaissance du conseil, sont rendus publics.

TITRE V - GESTION FINANCIERE

Article 21 - Ressources et ordonnancement des dépenses

L'UFR dispose de crédits qui lui sont affectés par l'Université et de ressources propres autorisées par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le Directeur de l'UFR peut recevoir délégation du Président de l'Université pour l'ordonnancement des dépenses.

Article 22 - Vote du budget et répartition des ressources

Le Conseil de l'UFR vote son budget après consultation de la Commission des Finances.

Il répartit les ressources entre les différents services et départements.

TITRE VI - LES DEPARTEMENTS ET LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Article 23 - Liste des départements

L'UFR Sciences et Sciences de l'Ingénieur comporte trois départements :

- le Département Mathématiques-Informatique-Statistique
- le Département Sciences et Techniques
- le Département Sciences de la Matière et de la Vie.

Article 24 - Fonctionnement des départements

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un directeur qui est un enseignant-chercheur ou un enseignant nommé par le Conseil de l'UFR sur proposition du Conseil de Département. La durée du mandat du Directeur de Département est de 4 ans renouvelable une fois.

Chaque département se dote d'un Conseil de Département élu selon des modalités fixées par le règlement intérieur de chaque département soumis pour approbation au conseil de l'UFR. Le Conseil de Département détermine ses propres modalités de fonctionnement.

Article 25 - Les directeurs de département

Sous l'autorité du directeur de l'UFR, le directeur assure le bon fonctionnement du département. Il peut à ce titre procéder à la désignation de responsables chargés de l'assister dans certaines fonctions.

Le directeur du département préside le Conseil du département. Il en assure la convocation au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion. Le directeur fixe l'ordre du jour du Conseil de département, assure la rédaction du procès verbal de séance et le diffuse.

Lorsqu'il n'en est pas membre, le directeur du département assiste ou se fait représenter avec voix consultative au Conseil de l'UFR.

Le directeur est assisté, le cas échéant, d'un adjoint désigné dans les mêmes conditions que lui.

Article 26 - Les conseils de perfectionnement

Les formations professionnelles doivent se faire assister d'un conseil de perfectionnement et notamment du suivi de la formation, de l'insertion professionnelle des diplômés et des partenariats avec les milieux économiques. Celui-ci se réunit une fois par an.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 27 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts, après examen par le Conseil de l'UFR entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration de l'UBS et leur transmission au Recteur d'Académie.

Article 28 - Modalités de révision des statuts

La révision des présents statuts peut intervenir à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. La révision entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration de l'UBS et sa transmission au Recteur d'Académie.

Article 29 - Règlement intérieur de l'UFR

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur.